

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</i>	
LABORATOIRES	
Autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2005)	107
ENERGIE	
Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique commune de Borce gave du Baralet (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2005)	107
COLLECTIVITES LOCALES	
Modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillegue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2005)	111
Extension du périmètre de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2004)	111
Adhésion au syndicat intercommunal des gaves d'Oloron et de Mauléon	111
Extension des compétences de la communauté de communes Ousse-Gabas (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2005)	111
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite «Nouste Soureilh» située à Pau (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2005)	111
Rectificatif de l'arrêté n°2004-365-7 en ce qui concerne l'IR « Les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2005)	111
VOIRIE	
Voie de contournement du centre bourg de Cambo-les-Bains Liaison de la RD 918 et de la RD 10 (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2005)	112
TRAVAUX COMMUNAUX	
Extension du cimetière, déclassement de la voie communale n° 9 et classement dans la voirie communale de la nouvelle assiette de la voie et création de places de stationnement, commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2005)	112
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2005)	114
PHARMACIE	
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2005)	115
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2005)	115
TOURISME	
Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2005)	116
TRANSPORTS	
Transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2005)	116
VETERINAIRES	
Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2005)	116
AGRICULTURE	
Aide dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2005)	117
Aide dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2005)	118
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 31 janvier 2005)	119
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation, communes de Borce et d'Urdo (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2005)	120
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, des communes de Borce et Urdo, (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2005)	120
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, de la commune de Mont (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2005)	120
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, des communes de Borce et Urdo (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2005)	121
Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2005)	121
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdo (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2005)	129
EMPLOI	
Extension pour nouvelle activité « C.C.A.S. St Pierre d'Irube » en qualité de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU 66 (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2005)	129
PORTS	
Domaine public maritime - Port de Bayonne Superposition de gestion à la commune d'Anglet de dépendances du domaine public maritime (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2004)	130
Domaine public maritime - Port de Bayonne - Transfert de gestion à la commune d'Anglet de dépendances du domaine public maritime (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2004)	130

... / ...

URBANISME

Approbation de la carte communale d'Osses (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2005)	131
Création de la zone d'aménagement différé du "Village" à Bidache (Arrêté préfectoral du 2 février 2005)	131

CONSTRUCTION ET HABITATION

Agrément du centre formation sécurité pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.)	132
Agrément du centre de formation CO.BA.SUR pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2005)	132
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2005)	133

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Pierre-Andre Durand, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2005)	134
Délégation de signature à M. Claude Gobin, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2005)	135

ELECTIONS

Election des administrateurs du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine - Collège départemental des Pyrénées-Atlantiques - Scrutin du 16 février 2005 (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2005)	136
Elections à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques - Tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux (scrutin du 9 mars 2005) (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2005)	137

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le saison commune d'Osserain (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2005)	138
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Biron (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2005)	139
Autorisation de travaux de protection de berges, de restauration et de gestion des atterrissements du gave de Pau Communes de Lestelle-Betharram, Coarraze, Boeil-Bezing, Bordes, Narcastet, Meillon, Aressy, Jurançon, Billère, Laroin, Artiguelouve, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Abidos, Mont-Gouze-Arance-Lendresse, Maslacq et Ramous (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2005)	141

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Modificatif de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté du 27 janvier 2005)	142
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2005)	144
Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2005)	144

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêté en date du 31 janvier 2005)	145
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics.	145
Avis de recrutement de huit agents d'entretien spécialisés au Syndicat interhospitalier de Pau	146
Avis de concours externe sur titres d'aide médico-psychologique à la maison de retraite Toki-Eder de Saint Jean Pied de Port	146
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir quatre postes au centre hospitalier de la cote basque	146

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	147
Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite de Garlin	147

MUNICIPALITES

Municipalités	147
---------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

MUTUALITE

Agrément de M. Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable de l'association régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole (Arrêté Préfet de Région du 25 janvier 2005)	148
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

LABORATOIRES

Autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200526-1 du 26 janvier 2005, la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeur et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale, de M^{me} Nicole ETCHEGORRY, M. Etienne VANDEVOORDE et M. Eddy GRENIUUX dont le siège social est, 24 rue Nauton Truquez à Peyrehorade en vue de l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Aïcirits-Camou-Suhast, villa Saint Jayme, lieu dit Saldichury et de la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale 25 rue Saint Jayme à Saint Palais est autorisée.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, Aïcirits-Camou-Suhast villa saint Jayme lieu dit Saldichury inscrit sous le n°64-86 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

pour directeur :

– M^{me} Nicole ETCHEGORRY médecin ;

et pour directeur-adjoint salarié :

– M^{me} Armelle DUPUY pharmacienne ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

– immunologie, biochimie, bactériologie et hématologie .

La société d'exercice libérale à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses médicales « Pyrénées Adour » de M^{me} Nicole ETCHEGORRY, M. Etienne VANDEVOORDE et M. Eddy GRENIUUX dont le siège social est, 24 rue Nauton Truquez à Peyrehorade exploite :

le laboratoire d'analyses médicales situé à, Aïcirits-Camou-Suhast villa Saint Jayme lieu dit Saldichury.

ENERGIE

Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique commune de Borce gave du Baralet

Arrêté préfectoral n° 200525-4 du 25 janvier 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Pétitionnaire : Monsieur Serge ZAGO

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5, L 432-6,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu les décrets N° 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique,

Vu la demande par laquelle Monsieur Serge ZAGO demande l'autorisation de construire et d'exploiter une pico-centrale hydroélectrique, sur la commune de Borce, la puissance maximale brute de l'entreprise étant de 3 kW,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, du 28 septembre au 14 octobre 2004,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 mars 2004,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 février 2004,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 29 juin 2004,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 2 août 2004,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 27 septembre 2004,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 9 novembre 2004,

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 novembre 2004,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 17 novembre 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions prévues d'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Gave du Baralet, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Autorisation de disposer de l'énergie

Monsieur Serge ZAGO, domicilié 22 rue Lou Paris 64400 AGNOS est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Gave du Baralet, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Borce (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée sur site, selon les dispositions législatives en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3 kilowatts.

Article 2 – Section aménagée

Les eaux sont prélevées directement dans le Gave du Baralet sur la commune de Borce, sans créer une retenue, à la cote normale 1 232 mètres N.G.F.

Elles sont restituées au Gave du Baralet, à la cote 1 212 mètres N.G.F., au droit de la turbine, située en rive gauche du cours d'eau.

La hauteur de chute brute maximale est de 20 mètres. La longueur du lit court-circuité est de 100 mètres.

Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la prise d'eau est fixé comme suite : 1 232 mètres N.G.F., sans travaux dans le lit du cours d'eau. Le débit maximal turbiné est de 20 l/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'une crépine installée dans le fond d'une vasque naturelle du Gave du Baralet.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par un relevé du productif de la chute hydraulique.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 60 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le Gave du Baralet (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la turbine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

- 1 – Prise d'eau sur le Gave du Baralet à l'altitude 1 232 mètres N.G.F., constituée d'une crépine inox à mailles suffisamment fines (maximum 5 mm) pour éviter la pénétration de feuilles, graviers, et ne causer aucune gêne à la population piscicole.
- 2 – Conduite d'amenée d'environ 100 mètres, partiellement enterrée, en rive gauche du Gave du Baralet, d'un diamètre de 100 à 150 mm.
- 3 – Turbine implantée en bordure du CD 132, en amont immédiat de la prise d'eau du Baralet (gérée par EDF). La restitution des eaux turbinées se fera au droit de la turbine, un dispositif sera mis en place pour éviter toute remontée de poissons vers la turbine et la dissipation d'énergie sera assurée en sortie de turbine.

Article 5 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

Le dispositif de mesure du débit réservé sera constitué d'une section de contrôle installée dans le lit court-circuité du Gave. Une échelle limnimétrique y sera associée.

Article 6 – Canal de fuite

Néant.

Article 7 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 212-2 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson : il est soumis à une obligation de résultats.

b) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'Environnement (article L 211-3) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

Article 8 – Repère

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à l'échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et l'entretien des moyens de mesure prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Néant.

Article 11 – Chasses de dégravage

Néant.

Article 12 – Vidange

Néant.

Article 13 – Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 14 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux et de la pêche.

Article 15 – Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 16 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 17 – Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des

ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 18 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Occupation du domaine public

Néant.

Article 20 – Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 21 – Exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet. Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Pyrénées-Atlantiques (12 boulevard Hauterive – 64000 Pau – tél./fax 05 59 02 38 53), de la date effective de commencement des travaux dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche électrique de sauvegarde...) ;
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans le lit du cours d'eau ne sera autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 22 – Récolement – Contrôles

Les travaux devront être terminés dans un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m NGF.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 23 – Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne pourra pas intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Article 24 – Réserves en force

Néant.

Article 25 – Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 26.

Article 26 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 27 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 28 – Redevance domaniale

Néant.

Article 29 – Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été ob-

tempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 30 – Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 31 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 32 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Borce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Borce.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police des eaux et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Borce et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF), M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Gaule Aspoise.

Fait à Pau, le 25 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillegue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200514-9 du 14 janvier 2005, l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 1999 portant création du Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Arberats-Sillegue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry, est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée ».

L'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 1999 portant création du Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Arberats-Sillegue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry, est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Les communes contribueront aux dépenses du syndicat :

50 % au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans le RPI de rattachement de la commune,

50 % au prorata de leur population –pour ce qui concerne la commune d'Aroue-Ithorrots-Olhaïby, seule la population de la commune d'Aroue sera prise en compte pour le calcul de la participation financière de la commune d'Aroue-Ithorrots-Olhaïby ».

Extension du périmètre de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2004366-10 du 31 décembre 2004, la commune de Gestas adhère à la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn.

Adhésion au syndicat intercommunal des gaves d'Oloron et de Mauléon

Par arrêté préfectoral n° 200526-2 du 26 janvier 2005, la commune de Camou-Cihigue adhère au Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon.

Extension des compétences de la communauté de communes Ousse-Gabas

Par arrêté préfectoral n° 200528-1 du 28 janvier 2005, à compter de ce jour, les compétences de la Communauté de Communes Ousse-Gabas sont étendues aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite «Nouste Soureilh» située à Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200514-8 du 14 janvier 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite «Nouste Soureilh» est le tarif partiel.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite «Nouste Soureilh» (n° FINISS: 640 785 663) est fixée à 407 120 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 : 20.13 €

GIR 3 et GIR 4 : 14.34 €

GIR 5 et GIR 6 : 8.54 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 14.49 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rectificatif de l'arrêté n°2004-365-7 en ce qui concerne l'IR « Les Events » à Rivehaute

Par arrêté préfectoral n° 200526-6 du 26 janvier 2005, l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant la tarification provisoire au 1^{er} janvier 2005 de certains établissements médico-sociaux est rectifié comme suit en ce

qui concerne l'Institut de Rééducation « les Events » à Rivehaute :

Au lieu de :

– IR « Les Events » à RIVEHAUTE, n° finess : 64 078 0102

Internat :

– Prix de journée : 170,02 €

– Forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi internat :

– Prix de journée : 184,02 €

Lire :

– IR « Les Events » à RIVEHAUTE, n° finess : 64 078 0102

Internat :

– Prix de journée : 170,02 €

– Forfait journalier en sus : 14,00 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

VOIRIE

**Voie de contournement du centre bourg
de Cambo-les-Bains Liaison de la RD 918
et de la RD 10**

Arrêté préfectoral n° 200524-13 du 24 janvier 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu l'étude d'impact ci-annexée ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne

Vu le courrier ci-annexé du Président du Conseil Général en date du 12 janvier 2005 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le projet de voie de contournement du centre bourg de Cambo-les-Bains – liaison de la RD 918 et de la RD 10 est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques peut acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contre la présente déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la publication de cette dernière.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Cambo-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAUX COMMUNAUX

**Extension du cimetière, déclassement
de la voie communale n° 9 et classement
dans la voirie communale de la nouvelle assiette
de la voie et création de places de stationnement,
commune de Sarpourenx**

Arrêté préfectoral n° 200525-5 du 25 janvier 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Enquêtes conjointes portant sur :

- l'utilité publique des projets précités,
- le parcellaire,
- le déclassement de la voie communale n° 9
et le classement dans la voirie communale
de la nouvelle assiette de la voie

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et suivants et R 141-4 et suivants ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les projets relatifs à l'extension du cimetière, au déclasserment de la voie communale n° 9 et au classement dans la voirie communale de la nouvelle assiette de la voie et à la création de places de stationnement ;

Vu le dossier établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;

Vu le plan parcellaire du terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ces opérations ;

Vu les propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sarpourenx sollicite l'ouverture de ces enquêtes ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Du 07 au 26 mars 2005 inclus, il sera procédé :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des projets précités,
- à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement le terrain à acquérir pour permettre la réalisation de ces projets,
- au déclasserment de la voie communale n° 9 et au classement dans la voirie communale de la nouvelle assiette de la voie.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Sarpourenx.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : M. Michel DABADIE, directeur départemental de l'ANPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Il assurera des permanences à la mairie de Sarpourenx afin de recueillir les observations du public les :

07 mars 2005 de 15 h à 18 h

14 mars 2005 de 15 h à 18 h

26 mars 2005 de 10 h à 12 h.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute leur durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Sarpourenx.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ses soins.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 4 : Du 07 au 26 mars 2005 inclus, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Sarpourenx.

Aux heures d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il jugera utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Puis dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions sont favorables, le maire enverra l'ensemble du dossier dans les meilleurs délais au préfet.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 6 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le maire seront déposés également à la mairie de Sarpourenx pendant le délai fixé à l'article 1er.

Article 7 : A l'expiration du délai susvisé, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera un procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Puis il enverra l'ensemble du dossier au préfet avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité».

DECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N° 9 ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE LA NOUVELLE ASSIETTE DE LA VOIE

Article 9 : Du 07 au 26 mars 2005 inclus, un dossier et un registre d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Sarpourenx.

Aux heures d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie.

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans le délai d'un mois, ce dernier le transmettra avec ses conclusions au maire de Sarpourenx. Une copie sera adressée au préfet.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise par les soins du préfet au président du tribunal administratif. Une copie sera également adressée au maire de Sarpourenx pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Article 12 : Toute personne concernée pourra, à l'issue des enquêtes, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées au préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction des collectivités locales et de l'environnement - Affaires Foncières - 2, rue Maréchal Joffre - 64021 - Pau Cedex.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Sarpourenx, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200514-6 du 14 janvier 2005
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 janvier 2005, par Monsieur Paolo CIGAIA Administrateur de la société BENCOM SRL PARIS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BENETTON situé 50 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société BENCOM SRL à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 150% du salaire brut
- récupération au prorata des heures effectuées
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Monsieur CIGAIA administrateur de la société BENCOM SRL. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique BENETTON située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :
- du dimanche 6 février au dimanche 6 mars 2005 inclus

à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 14 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n°200524-12 du 24 janvier 2005, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par M^{me} Anne CHAMBON est rejetée ;

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités de la Santé et de la Famille ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 200521-1 du 21 janvier 2005
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-59 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Vu l'arrêté n°2003-303-2 du 30 octobre 2003 portant modification de l'arrêté 2002-147-20 du 27 mai 2002 et nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées modifié par l'arrêté 2004-282-3 du 8 octobre 2004

Vu la demande du 28 décembre 2004 émanant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation des services de police ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-303-2 du 30 octobre 2003 susvisé, est modifié comme suit

Circonscription de Pau :

– Régisseur de recettes :

M^{me} Brigitte JULLIEN, Commissaire divisionnaire, Officier du Ministère Public

– Régisseur suppléant :

M. Robert BARTHELEMY, Commandant de police, Chef de l'unité de l'ordre public et de la sécurité routière

Circonscription de Bayonne :

– Régisseur de recettes :

M. Bernard SOUFFLET, Commandant de Police, Officier du Ministère Public

– Régisseur suppléant :

M^{me} Bernadette ROS, Adjoint Administratif Principal

Circonscription de Biarritz :

– Régisseur de recettes :

M^{me} Francie DUBAN, Commissaire Principal, Chef de circonscription

– Régisseur suppléant :

M. Didier DARRORT, Brigadier-Major, Unité de voie publique

Circonscription de Saint Jean-de-Luz :

– Régisseur de recettes :

M. Michel PARIS, Commissaire de Police, Chef de circonscription

– Régisseur suppléant :

M. Jean-Jacques GRUND, Brigadier de Police Unité de voie publique

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à :

– M. le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Programmation et des Affaires Financières et Immobilières, sous-direction des affaires financières, bureau de la comptabilité centrale,

– M. le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, - M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux, - MM. les régisseurs de recettes et leurs suppléants.

Fait à Pau, le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200524-4 du 24 janvier 2005
Direction de la Réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 98.230 du 18 juin 1998 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 98 0013 à la SARL Bivouac – 16, chemin Henri IV à Ousse – exerçant l'activité professionnelle d'accompagnateur en moyenne montagne ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par Le Mans caution S.A ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par les Mutuelles du Mans Assurances IARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 18 juin 1998 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Article 2 : la garantie financière est apportée par la société Le Mans caution S.A. –12, allée du bourg d'Anguy – 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances IARD – cabinet Piquet-Gauthier – BP 27 – 69921 Ouillons cedex ».

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRANSPORTS

Transports sanitaires

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200521-4 du 21 janvier 2005, l'arrêté préfectoral n°89 H 589 du 30 novembre 1989 est abrogé.

La société d'exploitation « Ambulances de l'Ursuya » est autorisée à reprendre la société « Ambulances Ayerbe Michel », à compter du 17 janvier 2005, les véhicules et le personnel qui restent inchangés,

La société « Ambulances de l'Ursuya » est autorisée à créer une implantation à Cambo, rue Chquito,

La nouvelle fiche technique de la société « Ambulances de l'Ursuya » est jointe en annexe.

L'arrêté définitif sera pris après avis du sous comité des transports sanitaires du CoDAMUPS dans le délai d'un mois.

VETERINAIRES

Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200520-5 du 20 janvier 2005
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment les articles L 221-1, R 224-22 à R 224-33 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine, et notamment ses articles 1, 12 et 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'avis de la commission départementale des prophylaxies en date du 20 janvier 2005 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La lutte contre la brucellose caprine et ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est appliquée selon l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé et selon les modalités particulières du présent arrêté.

La politique de lutte contre la brucellose ovine et caprine menée dans le département des Pyrénées-Atlantiques est exclusivement sanitaire.

Les contrôles effectués sur les ovins des cheptels ayant accédé à la qualification officiellement indemne portent, dans le cadre de cette politique de lutte au titre de la campagne de prophylaxie 2004-2005, sur tous les ovins mâles de plus de 6 mois et une fraction de chaque cheptel ovine femelle de plus de 6 mois .

Les contrôles des cheptels n'ayant pas accédé à la qualification officiellement indemne portent sur l'ensemble des ovins de plus de 6 mois. Ces dispositions ne concernent pas les cheptels en création qui font l'objet d'une procédure particulière prévue par l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé.

Article 2 : les contrôles visés à l'article 1^{er} sont effectués une fois entre le 15-12-2004 et le 30-06-2005. Toutefois, les cheptels dont les ovins ou caprins ont transhumé sur des pâturages à risque épidémiologique en ce qui concerne la brucellose doivent faire l'objet d'un contrôle sur une fraction des animaux pour recherche sérologique de la maladie dans le mois qui suit le retour des petits ruminants sur le site de leur exploitation. Les pâturages à risque et les modalités de ce contrôle sont définis par instruction de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires. Les contrôles bi annuels effectués sur ces cheptels bénéficient des dispositions financières prévus par l'article 12 bis de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 susvisé.

Article 3 : Les abattoirs habilités à recevoir des animaux présents dans le département et dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine sont les abattoirs situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et bénéficiant d'un agrément communautaire.

Article 4 : Les ovins ou caprins ne peuvent transhumérer dans le département des Pyrénées - Atlantiques que :

- s'ils ont fait l'objet d'un recensement dans leur élevage,
- s'ils sont issus de cheptels ovins ou caprins qualifiés officiellement indemnes vis à vis de la brucellose suite à la réalisation des contrôles prévus par l'article 1 du présent arrêté,
- et s'ils sont accompagnés du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance en cours de validité.

Article 5 : Les infractions aux articles du présent arrêté sont sanctionnées par les articles R 228-1 à R 228-15 du code rural.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2003-332-4 en date du 28 novembre 2003 fixant les me-

sures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2005
P/Le Préfet et par délégation
la directrice départementale
des services vétérinaires
Bénédicte HERBINET

AGRICULTURE

Aide dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole

Arrêté préfectoral n° 200520-12 du 20 janvier 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

—
*Arrêté modificatif de l'arrêté modificatif de subvention
n°2000 D1456 du 23/10/2000*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret n° 72.196 du 10 Mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat et ses textes d'application,

Vu le Décret n° 72.197 du 10 Mars 1972 portant application de l'article 18 du Décret N° 72196 du 10 Mars 1972 déjà cité,

Vu le Décret n° 96 629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le contrat de plan Etat/région du 19 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAF/SDAB/BCC du 18 décembre 2000 relative au paiement par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural pour le volet Feoga-Garantie ;

Vu la circulaire DAF/SDAB/C2001 du 14 mars 2001 relative au paiement par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural pour le volet Feoga-Garantie : gestion des enveloppes ;

Vu l'opération individualisé N° 2000 000164 du 28/08/2000 pour un montant de 22666.12 € (148680 F) sur le chapitre 61.40 art 30(12^{me} contrat de plan) du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2000 D1366 du 05/10/2000 accordant une subvention de 22 666,12 € au GAEC de l'Albizia à Larreule ;

Vu l'arrêté modificatif n°2000 D1456 du 23/10/2000 corigeant le libellé de l'adresse du demandeur de l'aide soit GAEC de l'Albizia 64800 Bruges

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé la totalité des travaux dans le délai imparti,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article premier : L'Article n°1 de l'arrêté modificatif N°2000 D 1456 du 23/10/2000 est modifié comme suit :

Maître d'ouvrage : GAEC de l'Albizia 64800 Bruges

Objet : mise aux normes au titre du PMPOA

Montant des travaux subventionnés et réalisés: 68650.84 €

Taux de la subvention 30 % (inchangé)

Montant de la subvention de l'Etat : ramené à 20595.25 € suite à un montant de réalisation inférieur au montant prévisionnel subventionné.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

Aide dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole

Arrêté préfectoral n° 200520-13 du 20 janvier 2005

Arrêté modificatif de l'arrêté de subvention n°2000 D 1655 du 22 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret n° 72.196 du 10 Mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat et ses textes d'application,

Vu le Décret n° 72.197 du 10 Mars 1972 portant application de l'article 18 du Décret N° 72196 du 10 Mars 1972 déjà cité,

Vu le Décret n° 96 629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le contrat de plan Etat/région du 19 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAF/SDAB/BCC du 18 décembre 2000 relative au paiement par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural pour le volet Feoga-Garantie ;

Vu la circulaire DAF/SDAB/C2001 du 14 mars 2001 relative au paiement par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural pour le volet Feoga-Garantie : gestion des enveloppes ;

Vu l'opération individualisé N° 2000 000231 du 14/11/2000 pour un montant de 21658.28 € (142069 F) sur le chapitre 61.40 art 30(12^{me} contrat de plan) du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2000 D 1655 du 22/12/2000 accordant une subvention de 21658.28 € à l'EARL Bonnefon 64190 Bastanes ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé la totalité des travaux dans le délai imparti,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article premier : L'Article n°1 de l'arrêté modificatif N°2000 D 1655 du 22/12/2000 est modifié comme suit :

Maître d'ouvrage : EARL Bonnefon 64190 Bastanes

Objet : mise aux normes au titre du PMPOA

Montant des travaux subventionnés et réalisés: 52857.18 €

Taux de la subvention 32.50 % (inchangé)

Montant de la subvention de l'Etat : ramené à 17178.58 € suite à un montant de réalisation inférieur au montant prévisionnel subventionné.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 31 janvier 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 25 janvier 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. DIRIBARNE Jean, domicilié à Aïnharp,
Demande enregistrée le 03 janvier 2005 (n° 200531-1)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Aïnharp : 9 ha 50, précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEGARAY Marie-Thérèse.

Le GAEC ERREKA, domicilié à Lasse,
Demande enregistrée le 19 octobre 2004 (n° 200531-2)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lasse : 43 ha 02, précédemment mis en valeur par M. IN-CHAUSPE Jean-Claude.

M^{me} JONNET Michèle, domiciliée à Larrau,
Demande enregistrée le 1^{er} Décembre 2004 (n° 200531-3)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Larrau : 11 ha 62, précédemment mis en valeur par M^{me} SA-GASPE Marie-Thérèse.

Le GAEC BORTU, domicilié à ESTERENCUBY,
Demande enregistrée le 06 Décembre 2004 (n° 200531-4)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lantabat : 33 ha 92, précédemment mis en valeur par M. BISCAICHIPY Jean-Pierre.

M. IRIART Alain-Jean, domicilié à LARRAU,
Demande enregistrée le 10 Décembre 2004 (n° 200531-5)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Larrau : 10 ha 12, précédemment mis en valeur par M^{me} IRIART Annie.

M^{me} SASPITURY Françoise, domiciliée à Chéraute,
Demande enregistrée le 1^{er} Décembre 2004 (n° 200531-6)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Chéraute : 27 ha 33, précédemment mis en valeur par M. HEGUIAPHAL Marcel.

Le GAEC BI-ETXALDEAK, domicilié à OREGUE,
Demande enregistrée le 07 Décembre 2004 (n° 200531-7)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Orègue : 20 ha 61, précédemment mis en valeur par M. DACHARRY Jean Michel.

L'Earl ATXIKI, domicilié à BEHASQUE,
Demande enregistrée le 30 novembre 2004 (n° 200531-9)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Béhasque : 32 ha 26, précédemment mis en valeur par M. CLAVERIE Alain.

Le GAEC LOGA, domicilié à MUSCULDY,
Demande enregistrée le 29 novembre 2004 (n° 200531-10)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Musculdy et St Just Ibarre : 45 ha 06, précédemment mis en valeur par

M. Gabriel BESSAIZ, domicilié à Armendaritz,
Demande enregistrée le 02 Décembre 2004 (n° 200531-11)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Armendaritz : 50 ares, précédemment mis en valeur par M. MONGUILLOT Bernard-Albert.

L'EARL PORTIAPA, domiciliée à Mauléon,
Demande enregistrée le 06 Décembre 2004 (n° 200531-12)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Viodos et Mauléon : 33 ha 09, précédemment mis en valeur par M. OYHENART Michel.

Le GAEC BERBALENIA, domiciliée à Esterencuby,
Demande enregistrée le 29 Novembre 2004 (n° 200531-13)
parcelles cadastrées : Commune(s) d'Esterencuby : 48 ha 60.

M. IDIEDER Xavier, domicilié à Ossès,
Demande enregistrée le 08 Décembre 2004 (n° 200531-14)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Ossès et Irissarry : 20 ha 42, précédemment mis en valeur par M^{me} IDIEDER Marie Louise.

M^{me} MARCARY Marie-Jeanne, domiciliée à Hasparren,
Demande enregistrée le 25 novembre 2004 (n° 200531-15)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Hasparren : 38 ha 92, précédemment mis en valeur par le GAEC HAIZEAN.

M^{me} BOURDALES Marie-Claude, domiciliée à Came,
Demande enregistrée le 13 Décembre 2004 (n° 200531-16)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Came : 36 ha 23 ainsi qu'un élevage de porcs naisseur (55 truies) , précédemment mis en valeur par M. BOURDALES Jean Michel.

Le GAEC AGIA, domicilié à TARDETS,
Demande enregistrée le 07 Décembre 2004 (n° 200531-17)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barcus, Tardets, Trois-Ville - Chéraute : 48 ha 10, précédemment mis en valeur par M. ETCHEBARNE Jean-Arnaud.

L'EARL SEGI, domicilié à JUXUE,
Demande enregistrée le 17 Décembre 2004 (n° 200531-18)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Juxue : 38 ha 36, ainsi qu'un élevage de canards prêt à

gaver (14112) précédemment mis en valeur par le GAEC GEORA.

L'EARL OHETA, domicilié à ST MARTIN D'ARROSSA,

Demande enregistrée le 22 Décembre 2004 (n° 200531-19) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Martin d'Arrossa et Ossès : 65 ha 70 précédemment mis en valeur par M. BRUST J. Michel.

Le GAEC LES ROSIERS, domicilié à Domezain,

Demande enregistrée le 23 Décembre 2004 (n° 200531-20) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Osserain : 4 ha 40, précédemment mis en valeur par M^{me} HAURIE Marie-Anna.

M. RECARTE Asier, domicilié à Banca,

Demande enregistrée le 24 Décembre 2004 (n° 200531-21) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de BANCA : 34 ha 37, précédemment mis en valeur par M. ANSOLABEHÈRE Marcel.

M. PETOTEGUY Sauveur, domicilié AINHICE MONGELOS,

Demande enregistrée le 08 novembre 2004 (n° 200531-22) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de ST JUST IBARRE : 45 ha 19, précédemment mis en valeur par M. ERRACARET Noël.

L'EARL ELGAPIA, domiciliée à Ossas Suhare,

Demande enregistrée le 06 Décembre 2004 (n° 200531-23) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Alçay, Idaux Mendy, Lichans, Menditte: 96 ha, précédemment mis en valeur par M. UTHURRIAGUE André.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation, communes de Borce et d'Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200512-8 du 12 janvier 2005, entre le jeudi 13 janvier 2005, 22 heures et le vendredi 14 janvier 2005, 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GARBITU, sous le contrôle de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée du chantier.

L'information des usagers sera assurée par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport à l'aide des panneaux à message variable.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 200512-9 du 12 janvier 2005, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

le mercredi 12 janvier 2005, de 22 heures à 23 heures et le jeudi 13 janvier 2005, de 2 heures à 6 heures :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

entre le mercredi 12 janvier 2005, 23 heures et le jeudi 13 janvier 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place de la signalisation concernant la déviation est à la charge de la DDE, le maintien, l'entretien et la dépose de celle-ci est à la charge de l'entreprise GARBITU. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation autre que celle relative à la déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GARBITU, sous le contrôle de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, de la commune de Mont

Par arrêté préfectoral n° 200517-10 du 17 janvier 2005, à compter du 24 janvier 2005 et jusqu'au 18 mars 2005, la circulation sera réglementée par alternat, réglée manuelle-

ment par piquets K10, sur la RN 117 du P.R 54+100 au P.R 54+900, de 8h à 18h les jours ouvrés. La longueur d'alternat (distance entre les piquets K10) sera indiquée par la DDE, en fonction de l'avancement des travaux.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise APPIA, Zone Industrielle de Soarns, 64300 Orthez.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200520-9 du 20 janvier 2005, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

– entre le jeudi 20 janvier 2005, 23 heures et le vendredi 21 janvier 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La mise en place de la signalisation concernant la déviation est à la charge de la DDE, le maintien, l'entretien et la dépose de celle-ci est à la charge de l'entreprise Union Temporal de Empersà (UTE).

Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

Arrêté préfectoral n° 200519-11 du 19 janvier 2005

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

Vu les consultations des 14 juin et 16 septembre 2004 faites auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Anglet du 13 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bayonne du 1 octobre 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Biarritz du 5 octobre 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Oloron du 6 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orthez du 20 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pau du 7 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de St Jean de Luz du 2 juillet 2004,

ARRETE :

Article premier : Champ d'application

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse est autorisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Article 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
 - pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
- longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les véhicules mentionnés dans cet article sont définis comme suit :

- arrière-train forestier : remorque à deux ou trois essieux dont l'un est directeur. Les grumes transportées assurent le lien avec le véhicule tracteur ;
- semi-remorque : arrière-train forestier ou remorque reliés au véhicule tracteur par un timon d'attelage.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette

l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état.

Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

Article 2-3. Circulation et transport de machine, instrument et ensemble agricoles

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

Article 2-3.1. Circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques

L'ensemble agricole visé dans cet article, est destiné au transport de produits, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole. Les

dispositions décrites ci-dessous peuvent être étendues à la circulation d'un tracteur agricole isolé, s'il est équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, sur le trajet entre son lieu de remisage et le lieu d'exploitation agricole.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
- limite générale du code de la route pour un véhicule isolé ou un ensemble routier à une seule remorque incluant éventuellement un dépassement arrière de la charge de 3 m maximum ;
- 20 m pour un ensemble routier comportant plusieurs remorques et aucun dépassement de la charge ;
- largeur hors tout du convoi : limite générale du code de la route. Cependant, la largeur maximale du convoi est portée à 3,50 m si le tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, circule seul ou tracte une seule remorque d'une largeur maximale de 3 m équipée elle aussi des mêmes dispositifs ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-3.2. Circulation de matériels agricoles automoteurs ou remorqués, circulation de matériels forestiers automoteurs ou remorqués

La circulation soit d'une machine agricole automotrice, soit d'un ensemble agricole composé d'une ou plusieurs machines ou d'un ou plusieurs instruments agricoles remorqués, attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice, soit d'un tracteur muni d'un outil porté est autorisée dans les conditions décrites ci-après. Les matériels forestiers sont destinés à l'exploitation forestière et répondent aux mêmes critères que ceux retenus pour les véhicules et appareils agricoles.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout du convoi :
- limite générale du code de la route pour un véhicule automoteur ou un ensemble routier comportant un seul matériel remorqué ;
- 25 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est inférieure ou égale à 3 m ;
- 18 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est supérieure à 3 m ;
- aucun dépassement n'est autorisé ;
- largeur hors tout définie par le matériel ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-3.3. Transport de matériels agricoles ou forestiers

Ce transport concerne celui des matériels agricoles ou forestiers qui doivent, du fait de leur gabarit ou de leur vitesse, être déplacés à l'aide d'un convoi.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout du convoi :
- 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
- 22 m pour un ensemble routier incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-4. Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, ...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-4.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
- longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Article 2-4.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;

- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
 - pour un véhicule articulé :
- longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
 - pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
- longueur hors tout : 22 m ;
- aucun dépassement n'est admis ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir efficacement tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée. La remorque ou semi-remorque doit comporter des cornières longitudinales de 0,10 m de hauteur, fixées de chaque côté sur toute la longueur et destinées à empêcher l'engin de pivoter.

Article 2-4.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé.

Une grue ne peut en aucun cas tracter une remorque ou un véhicule en remorque.

Article 2-5. Circulation d'ensemble forain

Un ensemble forain est destiné à l'organisation de distractions foraines (théâtre, cirque, manège, commerce ambulants et attractions diverses).

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - pour un ensemble routier comprenant, soit un véhicule tracteur et une semi-remorque genre « SRSP » carrossée caravane ou bazar forain, soit véhicule tracteur et un manège : 20 m ;

- pour un autre véhicule articulé : limite générale du code de la route ;
- pour un ensemble routier comprenant un véhicule tracteur avec plusieurs véhicules tractés : 25 m, chacun des véhicules pris isolément devant être conforme à la limite générale du code de la route ;
 - aucun dépassement n'est autorisé ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les voitures particulières ne peuvent pas être attelées en remorque.

Article 2-6. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement de la charge n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 3.- Itinéraires et horaires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

Article 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir la présente autorisation à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les interdistances entre véhicules prévues par le code de la route ainsi qu'une interdistançe avec un véhicule qui le précède, d'au moins 500 m s'il s'agit d'un autre convoi exceptionnel et de 10 m en agglomération.

Interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

- sur les autoroutes,
- sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée :
- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques ;
- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ;
- pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
 - sur les routes à caractère prioritaire, sauf pour leur traversée :
- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles ;
- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles ;
- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
 - la nuit :
- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques et dont la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués et dont la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;
- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
 - sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures. Toutefois,
- pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques, pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ou pour le transport de matériels agricoles ou forestiers, cette interdiction est levée pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;
- pour la circulation des grues automotrices immatriculées, cette interdiction s'applique du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures ;
 - pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises

et de matières dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.

Circulation sur autoroute

Néant

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passages à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il à l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 M.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe de cette autorisation de portée locale.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules susvisé ;

- ◆ un véhicule d'accompagnement est obligatoire :
 - pour la circulation de machine, instrument et ensemble agricoles, lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ou lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier doit empiéter sur la moitié gauche de la chaussée ;
 - pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 M.
- ◆ un véhicule de protection arrière sera obligatoire :
 - pour les transports de bois en grume incluant un dépassement à l'arrière compris entre 3 et 7 M.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées dans l'annexe 2.

Article 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par le code de la route (R.312-3 et arrêté d'application), par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération. »

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

Article 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Orlon Ste Marie, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. l'Officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Maire d'Anglet, M. le Maire de Bayonne, M. le Maire de Biarritz, M. le Maire d'Orlon Sainte Marie, M. le Maire d'Orthez, M. le Maire de Pau, M. le Maire de St Jean de Luz, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Pau, le 19 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE 1. à l'arrêté préfectoral n° 200519-11
du 19 janvier 2005

Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.

ITINERAIRES et HORAIRES AUTORISES

► L'ensemble du réseau routier est autorisé à l'exception de :

- l'autoroute A63
- l'autoroute A64,
- la route départementale n° 1,

► Pour la traversée des agglomérations suivantes, les permissionnaires devront emprunter ou rejoindre les itinéraires décrits ci-dessous :

► Traversée de l'agglomération de Pau (d'est en ouest ou vice-versa)

Pour les convois dont la hauteur est inférieure à 4.50 m :

- RN 117 - carrefour giratoire RN 117/RD 938 – RD 938 – Carrefour giratoire RD 938/RD 943 – boulevard de l'Europe à Pau - Boulevard Olof Palme à Pau – carrefour giratoire Olof Palme / RN 134 – Contournement nord ouest de Pau – carrefour giratoire RD 945/RD 509 – RD 509 puis RN 117 (ou RD 945 en direction des Landes).

Pour les convois dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,50 m :

- RN 117 – carrefour giratoire RN 117/RD 938 – RD 938 – carrefour giratoire RD 938/RD 943 – carrefour RD 943/avenue Alfred Nobel – avenue Alfred Nobel – boulevard de la Paix – carrefour boulevard de la Paix/avenue Didier Daurat (RN 134) – contournement nord ouest de Pau – carrefour giratoire RD 509/RD 945 – RD 509 puis RN 117 (ou RD 945 en direction des Landes).

► Traversée de l'agglomération de Bayonne :

Depuis la RN 10 au nord de Bayonne (limité du département des Landes)

- RN 10 (carrefour RN 10/RD107 – RD 107 – carrefour RD 107/RN 117 – avenue du Grand Basque – Pont Saint Frédéric – Pont sur la Nive – carrefour giratoire Saint Léon – RN 10/RN 117.

Depuis la RN 117 au nord de Bayonne (limite du département des Landes)

- RN 117 – Avenue du Grand Basque – Pont Saint Frédéric – Pont sur la Nive – carrefour giratoire Saint Léon – RN 10/RN 117.

► Pour les convois circulant sur la RN 10 à Bayonne, et dont la hauteur est comprise entre 4,60 m et 4,80 m, le passage au niveau PI sous la RD 936 se fera à contresens en présence d'une escorte de police.

► La circulation des convois d'un poids total en ordre de marche supérieur ou égal à 45 T est interdite sur la voie de droite (dans le sens France – Espagne) au droit du lieu dit La croix des Bouquets entre le PR 30+800 et le PR 31+000. Par conséquent, elle s'effectue uniquement sur la voie de gauche et en présence d'une escorte de police.

► Horaires et jours de traversée des agglomération :

- La traversée de la ville d'Oloron est interdite le vendredi de 7 h à 14 h.

- La traversée de la ville de Saint Palais est interdite le vendredi de 7 h à 14 h.

- La traversée des agglomération suivantes est interdite pendant les heures de pointes :

7 h 30 – 8 h 30 / 11 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 14 h / 17 h – 19 h.

- | | |
|------------|------------------|
| • Anglet | • Orthez |
| • Bayonne | • Pau |
| • Biarritz | • St Jean de Luz |
| • Oloron | |

► La traversée du département entre Bayonne (limite du département des Landes) et Hendaye (frontière Espagnole) s'effectuera durant la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus, uniquement entre 19 heures et 7 heures 30, selon l'itinéraire décrit ci-dessus.

ANNEXE 2. à l'arrêté préfectoral n° 200519-11
du 19 janvier 2005

AUTORISATION DE PORTEE LOCALE
POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL
DE MARCHANDISES, D'ENGINS ou de VEHICULES.

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{re} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;

- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant

leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne et 1,20 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéral

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides. Ils sont rélectorisés, ont 0,45 m de côté avec une tolérance de 0,03 m. Ils comportent des bandes de signalisation parallèles inclinées à 45° alternativement rouges et blanches de 0,8 m de largeur minimum conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par la réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Signalisation des dépassements à l'avant :

lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :

- un ou deux feux d'encombrement ;

- un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
- deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.

pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
- deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
 - pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque la charge ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un panneau rectangulaire « CONVOI EXCEPTIONNEL » conforme aux caractéristiques décrites ci-dessus, visible de l'avant et un autre visible de l'arrière (ou panneau double face), placé(s) verticalement sur le toit du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 M.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi immobilisé

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente du déchargement des véhicules.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200525-8 du 25 janvier 2005, le plan « Vallée d'Aspe » portant réglementation de la circulation sur la RN 134 est activé à compter de ce jour, lundi 24 janvier 2005, à 19 heures (scénario 4).

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite sur la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

L'itinéraire de déviation empruntera :

- le contournement d'Oloron,
- la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

Les véhicules de transport de matières dangereuses seront contraints à faire demi-tour sur la RN 134 en direction du nord, au niveau :

- soit du giratoire situé à l'intersection des RN 134 et RD 55 sur le territoire de la commune de Gurmençon,
- soit au niveau de la déviation d'Etsaut, sur le territoire de la commune d'Etsaut,
- soit au niveau du carrefour des Forges d'Abel.

Ils pourront éventuellement être stockés sur l'ancienne RN à Etsaut.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE.

EMPLOI

Extension pour nouvelle activité « C.C.A.S. St Pierre d'Irube » en qualité de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU 66

Arrêté préfectoral n° 200528-7 du 28 janvier 2005
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Le Président du «C.C.A.S. St Pierre D'Irube» - Place de la Mairie-64990 St Pierre d'Irube - et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le C.C.A.S. de St Pierre d'Irube dont le siège social est situé - Place de la Mairie - 64990 St Pierre d'Irube est agréé, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de St Pierre d'Irube.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

- Tâches ménagères, aide directe à la personne, tenir compagnie, portage de repas à domicile.

qui seront effectuées à titre :

- prestataire.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2005
Pour le préfet, agissant par délégation
pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
la directrice-adjointe : C. LESTRADE

PORTS

Domaine public maritime - Port de Bayonne Superposition de gestion à la commune d'Anglet de dépendances du domaine public maritime

Arrêté préfectoral n° 2004349-15 du 14 décembre 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la circulaire n° 11 du 10 février 1958, ensemble la circulaire n° 72-90 du 14 juin 1972, relatives aux superpositions de gestion,

Vu la délibération en date du 14 octobre 2004 du conseil municipal d'Anglet,

Vu l'avis en date du 22 octobre 2004 du Directeur des Services Fiscaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment, Directeur du port de Bayonne

A R R Ê T E :

Article premier : Est autorisée, la superposition de gestion, au bénéfice de la Commune d'Anglet, qui pourra déléguer à la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, des terrains du domaine public maritime situés sous l'emprise du projet d'aménagement de la Barre conformément aux limites repérées en quadrillé bleu-vert sur le plan annexé, soit le polygone dont les coordonnées des sommets en Lambert III sud sont les suivantes :

X	Y
288 107,07	143 630,08
288 103,87	143 633,03
288 202,77	143 739,62
288 388,66	143 692,50
288 390,66	143 699,29
288 397,60	143 699,14
288 406,42	143 697,58
288 427,27	143 693,29
288 655,97	143 646,36
288 655,97	143 641,48
288 653,94	143 632,09
288 651,83	143 628,29
288 651,48	143 626,22
288 478,56	143 671,82
288 464,89	143 617,26
288 421,38	143 642,45
288 396,53	143 650,97
288 376,11	143 656,41
288 373,62	143 647,25
288 359,14	143 651,64
288 304,40	143 655,56
288 272,03	143 665,21
288 280,82	143 698,25
288 204,17	143 717,60
288 183,27	143 694,71
288 171,95	143 682,83

Article 2. : La superposition de gestion n'emporte pas cession de propriété. L'opération est réalisée sans indemnités et n'entraîne aucune obligation nouvelle d'entretien à la charge de l'Etat.

Article 3. : L'Etat pourra restreindre temporairement et de façon occasionnelle l'usage des parkings ou autres espaces, qu'il sera conduit à occuper pour les besoins liés aux chantiers des ouvrages portuaires.

Article 4. : La commune d'Anglet qui pourra déléguer à la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, réservera à l'usage permanent exclusif des autorités portuaires et services habilités, un espace protégé par un dispositif de contrôle d'accès d'une capacité de 6 places situé à proximité immédiate de la Tour des Signaux.

Article 5. : Tout projet d'aménagement entraînant une modification significative du paysage lumineux dans la zone dite de « La Barre », devra, pour des raisons de sécurité de la navigation dans le chenal d'accès au port de Bayonne, être soumis à l'avis de l'autorité portuaire.

Article 6. : La commune d'Anglet qui pourra déléguer à la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises du domaine mis en superposition de gestion.

Article 7. : Si, à quelque époque que ce soit, la destination de ces dépendances du domaine public devait être modifiée, les modalités de la superposition de gestion cesseraient de plein droit et l'Etat en redeviendrait gestionnaire à part entière.

Article 8. : Dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté, la commune d'Anglet qui pourra déléguer à la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, produira les documents d'arpentage identifiant les nouvelles divisions cadastrales.

Article 9. : MM. Le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Départemental de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Domaine public maritime - Port de Bayonne Transfert de gestion à la commune d'Anglet de dépendances du domaine public maritime

Arrêté préfectoral n° 2004349-16 du 14 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment les articles L. 35 et R 58,

Vu la délibération en date du 14 octobre 2004 du Conseil Municipal d'Anglet,

Vu l'avis en date du 22 octobre 2004 du Directeur des Services Fiscaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne,

A R R Ê T E :

Article premier : Est autorisé, le transfert au domaine public de la Commune d'Anglet, qui pourra déléguer à la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, des terrains situés sous l'emprise du projet d'extension du bâtiment de la patinoire d'Anglet, conformément aux limites repérées en rouge sur le plan annexé soit le polygone dont les coordonnées des sommets en Lambert III Sud sont les suivantes :

X	Y
288 183,27	143 694,71
288 204,17	143 717,60
288 280,82	143 698,25
288 272,03	143 665,21
288 187,50	143 691,00
288 183,75	143 694,53

Article 2. : Le transfert de gestion est opéré sans indemnités et n'emporte pas cession de propriété.

Article 3. : Ce transfert de gestion sera constaté et rendu effectif par un procès-verbal établi par le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. : La Commune d'Anglet qui pourra déléguer à la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises du domaine transféré en gestion.

Article 5. : Tout projet d'aménagement entraînant une modification significative du paysage lumineux dans la zone dite de « La Barre », devra, pour des raisons de sécurité de la navigation dans le chenal d'accès au port de Bayonne, être soumis à l'avis de l'autorité portuaire.

Article 6. : Si, à quelque époque que ce soit, la destination de ces dépendances du domaine public devait être modifiée, les modalités de transfert de gestion cesseraient de plein droit et l'Etat en redeviendrait gestionnaire à part entière.

Article 7. : Dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté, la commune d'Anglet qui pourra déléguer à la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, produira les documents d'arpentage identifiant les nouvelles divisions cadastrales.

Article 8. : MM. Le Directeur des Services Fiscaux, et le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

URBANISME

Approbation de la carte communale d'Osses

Arrêté préfectoral n° 200518-7 du 18 janvier 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1, 124-1, L 124-2, L 421-2-1, L 421-2-6 et R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire d'Ossès en date du 22 décembre 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture et de l'Institut National d'Appellation d'Origine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ossès en date du 8 novembre 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article premier – La Carte Communale d'Ossès, composée d'un rapport de présentation et d'un document graphique, annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la Commune d'Ossès, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Création de la zone d'aménagement différé du "Village" à Bidache

Arrêté préfectoral n° 200533-5 du 2 février 2005

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bidache du 25 octobre 2004,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et d'accueillir des activités économiques en continuité du bourg,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Bidache, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. du «Village».

Article 3 - La commune de Bidache est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Bidache pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire de Bidache, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 2 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CONSTRUCTION ET HABITATION

Agrément du centre formation sécurité pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 200517-12 du 17 janvier 2005.
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'agrément établie le 24 novembre 2004 par M^{me} Jeanne DIDIER, gérante de la SARL « Formation Sécurité » sise cité Monaco à SAVERDUN (09700) ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 décembre 2004;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier - Le bénéfice de l'agrément est accordé à la SARL « Formation Sécurité » pour assurer la formation niveaux 1, 2 et 3 d'agents de sécurité incendie en établissements recevant du public et en immeuble de grande hauteur, dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Article 2 - L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 17 janvier 2005.

Article 2 -Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Agrément du centre de formation CO.BA.SUR pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 200517-13 du 17 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'agrément établie le 25 octobre 2004 par M. Albert ALEMAN, gérant de la SARL COBASur sise Z.I. de Jalday – 64500 Saint Jean De Luz ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 décembre 2004 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier - Le bénéfice de l'agrément est accordé à la SARL COBASur pour assurer la formation niveau 1 d'agent de sécurité incendie en établissements recevant du public (ERP 1), dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Article 2 – L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 17 janvier 2005.

Article 2 -Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2005
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 200521-5 du 21 janvier 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : stade Jean Dager, sise à Bayonne, présentée par M. le Député Maire de Bayonne en date du 22 décembre 2004 complétée le 14 janvier 2005

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 20 janvier 2005 ;

ARRETE

Article premier : L'enceinte sportive dénommée Stade Jean Dager à Bayonne est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur (piste d'athlétisme, terrain d'honneur et ses tribunes et locaux annexes), comme indiqué sur le plan daté du 20 janvier 2005 annexé au présent arrêté.

Les installations dédiées à la pelote, situées à l'est de l'enceinte homologuée, ne pourront être utilisées durant les manifestations se tenant dans l'enceinte homologuée ; en particulier, la vacuité devra être maintenue sur l'aire de jeu de pelote, servant de dégagement à la petite tribune de l'enceinte homologuée.

Article 2 : L'effectif de l'établissement est fixé à : 12 031

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 11 881

Article 4 : La capacité d'accueil est de : 8 921 places assises, ainsi réparties :

- sur les tribunes fixes : 5 161 places assises soit :
 - . tribune d'honneur (ouest) : 3 666
 - . petite tribune A (est) : 1 495
- au niveau de l'aire de jeu coté ouest (dans l'attente des travaux d'accessibilité dans la tribune d'honneur) : 20 places pour handicapés accessibles en fauteuil roulant
- sur les tribunes provisoires : 3 740 places assises, ainsi réparties:
 - . devant la tribune d'honneur : 1 280 places assises sur un seul niveau
 - . virage nord : 1 000 places assises réparties en 3 tribunes
 - tribune N1 : 456
 - tribune N2 : 364
 - tribune N3 : 180
 - . virage sud : 1 460 places assises réparties en 4 tribunes
 - tribune S1 : 700
 - tribune S2 : 308
 - tribune S3 : 252
 - tribune S4 : 100
 - tribune S5 : 100

Article 5 : Dans cette configuration l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à

- 2 960 places debout, ainsi réparties :
 - en haut du virage nord (coté est) : 700
 - en haut du virage sud : 1000 (500 côté Est et 500 côté Ouest)
 - pelouse près du portail B : 300
 - zone devant la petite tribune A (est) : 960

Article 6 : Des configurations intermédiaires peuvent être envisagées dans la mesure où sur chacun des emplacements prévus pour accueillir des places assises en tribunes provisoires peuvent s'y substituer des places debout en équivalent d'effectifs, sous réserve de respecter les dégagements figurant sur le plan annexé.

Article 7 : En matière d'évacuation les préconisations du rapport technique effectué le 28 octobre 2004 par le bureau Véritas devront être respectées. En particulier certains accès pourront être maintenus fermés sous réserve que le système d'ouverture soit placé en permanence sous la garde d'un préposé.

En cas d'aménagement de clôtures destinées à empêcher les spectateurs d'accéder à l'aire de jeu, l'exploitant devra prévoir des accès possibles à cette dernière. Le système d'ouverture des portes devra être placé en permanence sous garde d'un préposé. Ces portes devront s'ouvrir dans le sens de l'évacuation vers l'aire de jeu et desservir la totalité des secteurs du stade délimité par des grilles ou par tout système permettant de séparer les spectateurs.

Article 8 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : il se situe sous la tribune d'honneur, en partie centrale,

- une infirmerie unique, pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : un lavabo, d'un lit d'examen, une armoire fermant à clef où sera entreposée une trousse de premier secours régulièrement contrôlée, un téléphone avec la liste des numéros d'urgence, un affichage du schéma d'évacuation d'urgence par brancard,
- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité.

Article 9 : Les conditions inhérentes au dispositif de sécurité.

Un espace est réservé pour les moyens de sécurité : un bureau situé sous la tribune d'honneur, à l'entrée de l'infirmerie peut-être mis à disposition des forces de l'ordre si nécessaire.

Article 10 : Un poste de surveillance peut être activé si nécessaire. Il se situe en partie haute et centrale de la tribune d'honneur.

Article 11 : Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 12 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 13 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 14 : L'arrêté préfectoral d'homologation n° 2004-246-20 du 2 septembre 2004 est abrogé.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Pierre-Andre Durand,
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 200518-2 du 18 janvier 2005
Service des ressources humaines et des moyens

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code des débits de boissons,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 20036-1186 du 11 décembre 2003 relatif à l'immatriculation des cyclomoteurs ainsi qu'aux coupons détachables de carte grise,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.211.87 en date du 29 juillet 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Bayonne,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu la circulaire du 18 novembre 2003 relative à la mise en œuvre d'un service expérimental « télcartegrise » pour certaines opérations dans le domaine de l'immatriculation,

Vu la circulaire du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 13 mai 2004 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004.211.87 susvisé est complété comme suit :

« ORDRE ET SANTE PUBLICS

– la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations énumérés aux articles 4,5, et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature à M. Claude Gobin,
sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 200518-3 du 18 janvier 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route

Vu le code des débits de boissons

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 19 août 2004 nommant M. Claude GOBIN sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.237.2 du 30 août 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Vu la circulaire du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 13 mai 2004 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004.237.2 susvisé est complété comme suit :

« ORDRE ET SANTE PUBLICS

- la réception des assignations aux fins de constat de résiliation de bail,
- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière, »

Le reste sans changement.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. Michel MARINO est habilité en outre à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, dans la limite d'un montant de 800 euros.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, adjoint au secrétaire général, et par M^{me} Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ELECTIONS

Election des administrateurs du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine - Collège départemental des Pyrénées-Atlantiques - Scrutin du 16 février 2005

Arrêté préfectoral n° 200519-1 du 19 janvier 2005
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Constitution de la commission chargée du dépouillement des votes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral,

Vu le Code forestier et notamment son article R.221-18,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 fixant les dates des élections pour le renouvellement des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 relatif aux modalités d'élection en 2005 des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier –La commission chargée du dépouillement des votes du collège départemental des propriétaires forestiers des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

- M. le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M^{me} Micheline DUFAU et M. Louis DUPOURQUE, désignés parmi les propriétaires forestiers ou représentants des personnes morales ou indivisions, membres du collège départemental et non candidats. Article 2 –La commission se réunira à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 16 février 2005, afin de procéder publiquement au dépouillement des votes.

La commission désignera des scrutateurs parmi les électeurs présents.

Chaque candidat pourra se faire représenter au dépouillement.

A l'issue de la séance, le président proclamera les résultats du scrutin.

Article 3 –Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et adressé aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 19 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Elections à la chambre de métiers
et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques -
Tarifs maxima d'impression et d'affichage
des documents électoraux (scrutin du 9 mars 2005)**

Arrêté préfectoral n° 200521-2 du 21 janvier 2005)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection, modifié par le décret n° 2004-896 du 27 août 2004,

Vu le décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu l'arrêté du Ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation du 6 octobre 2004 fixant le calendrier pour les élections aux chambres de métiers du 9 mars 2005,

Vu l'arrêté du Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation du 17 décembre 2004 fixant les conditions de vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande admis à remboursement ainsi que les conditions du remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu l'arrêté du Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation du 10 janvier 2005 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu l'avis en date du 19 janvier 2005 du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Les candidats et les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages par les électeurs de leur catégorie pour le collège des activités ou par les électeurs au collège des organisations professionnelles peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de propagande par la chambre de métiers et de l'artisanat, dans la limite des tarifs hors taxe indiqués ci-après, majorés de la T.V.A., et après que la commission d'organisation des élections ait statué sur leur demande.

Article 2 – Les tarifs d'impression fixés par le présent arrêté comprennent :

- la fourniture du papier ainsi que les frais de façonnage et de paquetage ;
- la livraison par les imprimeurs à la commission d'organisation des élections, à la Préfecture.

Ils sont exclusifs de toute majoration autre que celles des taxes fiscales.

Les tarifs d'impression ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques ci-dessous et excluant tout travaux de photogravure (clichés, simili, ou trait).

Article 3 – Tarifs d'impression

Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux sont établis comme suit :

BULLETINS DE VOTE

Sur papier blanc, 60 grammes au mètre carré, ne pouvant dépasser les formats suivants :

Formats	Premier mille	Mille supplémentaire
74 x 105 mm pour une candidature isolée	59,21 € HT	9,89 € HT
105 x 148 mm pour les bulletins comportant de 2 à 10 noms	64,26 € HT	12,09 € HT
148 x 210 mm pour les bulletins comportant plus de 10 noms	76,82 € HT	12,36 € HT

CIRCULAIRES

Sur papier blanc, 60 grammes au mètre carré, ne pouvant dépasser le format 210 x 297 mm :

210 x 297 mm	Premier mille	Mille supplémentaire
Recto	186,93 € HT	16,01 € HT
Recto-verso	246,47 € HT	19,53 € HT

AFFICHES

Sur papier couleur, 64 grammes au mètre carré, ne pouvant dépasser le format 593 x 841 mm :

50 premières : 286,66 € HT

L'unité en plus ou en moins : 0,25 € HT

Article 4 – Frais d'affichage

Les frais d'affichage effectués par des entreprises professionnelles seront remboursés sur la base suivante :

Affiches 593 x 841 mm : 1,66 € HT l'unité.

Article 5 – Modalités de la demande de remboursement

La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – Bureau des Elections – 64021 Pau Cedex, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement doivent être joints :

- un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ;
- les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés : factures détaillées comprenant le prix hors taxe et le montant de la TVA, ...
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux mandataires des candidats.

Fait à Pau, le 21 janvier 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le saison commune d'Osserain

Arrêté préfectoral n° 200520-10 du 20 janvier 2005
 Direction départementale de l'Équipement

Permissionnaire : CASAMAYOR François

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition du 24 novembre 2004 par laquelle M. Casamayor François sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune d'Osserain aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 540 heures, pour irriguer 18 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 janvier 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Casamayor François domicilié 64390 Osserain est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune d'Osserain pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 540 h pour irriguer 18 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rive.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Bayonne une redevance annuelle de dix sept euros (17 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art.A39 du Code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire d'Osserain, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier

- Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2005
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
l'attaché Principal : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Biron

Arrêté préfectoral n° 200520-11 du 20 janvier 2005

Renouvellement d'autorisation à SARL Jean Barrué

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.97.17 du 7 avril 2003 ayant autorisé la SARL Barrué à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition du 6 décembre 2004 par laquelle la SARL Barrué sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Biron aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 150 m³/h durant 480 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 janvier 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La SARL Jean Barrué domiciliée La Gravière – Biron – BP 302 – 64303 Orthez Cedex est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Biron, avec un débit maximal de 150 m³/h durant 480 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2005. Elle cessera de plein droit, au 6 avril 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent cinquante euros (151 €), pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date

de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Biron, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2005
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
l'attaché Principal : Michel RANSOU

Autorisation de travaux de protection de berges, de restauration et de gestion des atterrissements du gave de Pau Communes de Lestelle-Betharram, Coarraze, Boeil-Bezing, Bordes, Narcastet, Meillon, Aressy, Jurançon, Billère, Laroin, Artiguelouve, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Abidos, Mont-Gouze-Arance-Lendresse, Maslacq et Ramous

Arrêté préfectoral n° 200513-15 du 13 janvier 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de protection de berges, de restauration et de gestion des atterrissements du Gave de Pau

Permissionnaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151.36 à L.151.40,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de la demande d'autorisation de travaux de protection de berges, de restauration et de gestion des atterrissements du Gave de Pau au territoire de dix neuf communes riveraines déposé par le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau le 28 mai 2004 à la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de protection de berges, de restauration et de gestion des atterrissements du Gave de Pau et à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre des articles L.214.3 et L.211.7 du Code de l'environnement du 23 août 2004 au 8 septembre 2004 inclus au territoire des communes de Lestelle Bétharram, Coarraze, Boeil Bezing, Bordes, Narcastet, Meillon, Aressy, Jurançon, Billère, Laroin, Artiguelouve,

louve, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Abidos, Mont Gouze Arance Lendresse, Maslacq et Ramous,

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 octobre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 décembre 2004,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de protection de berges, de restauration et de gestion des atterrissements du Gave de Pau,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau est autorisé à réaliser les travaux de protection de berges, de restauration et de gestion des atterrissements du Gave de Pau au territoire des communes de Lestelle-Bétharram, Coarraze, Boeil-Bezing, Bordes, Narcastet, Meillon, Aressy, Jurançon, Billère, Laroin, Artiguelouve, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Abidos, Mont-Gouze-Arance-Lendresse (Gouze), Maslacq et Ramous.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général au titre de l'entretien et de l'aménagement du Gave de Pau.

Article 2 - Au territoire de chaque commune, les travaux consistent en :

- la protection des berges du Gave de Pau par des techniques minérales (enrochements) sur 6 communes riveraines ou mixtes (combinaison de protections végétales de type pieux et fascines et d'enrochements) au territoire de 4 communes riveraines.
- la gestion des atterrissements et restauration végétale de berges au territoire de 14 communes riveraines.
- la reprise d'enrochements existants ou de traitement végétal de berges au territoire de 5 communes riveraines.

Article 3 - Les déplacements d'engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

La Direction départementale de l'Equipement (UPS prévision des crues, hydraulique et environnement) chargée de la police de l'eau du Gave de Pau, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave de Pau par mise en place de panneaux à la charge du permissionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activités nécessaires à leur construction.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Gave le permissionnaire devra préve-

nir la Direction départementale l'Équipement (UPS prévision des crues, hydraulique et environnement), la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 - Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages et du Gave de Pau au droit de la zone des travaux dans chaque secteur. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Équipement chargée de la police de l'eau du Gave de Pau pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5 - Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Financement des travaux

Le financement se répartit comme suit :

- Programme de protection de berges et travaux divers :
 - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
 - Syndicat Intercommunal du Gave de Pau
- Programme de gestion des atterrissements et de restauration végétale de berge
 - Etat
 - Conseil Régional d'Aquitaine
 - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
 - Agence de l'Eau Adour Garonne
 - Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Article 7 – Durée des travaux

Toute intervention sera interdite entre le 15 novembre et le 15 mars dans le lit vif de la rivière en amont du Pont de Les-car, partie de cours d'eau classée en 1^{re} catégorie piscicole.

Les travaux seront terminés avant le 31 décembre 2005.

Article 8 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physique ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, MM. les maires des communes de Lestelle-Bétharram, Coarraze, Boeil-Bezing, Bordes, Narcastet, Meillon, Aressy, Jurançon, Billère, Laroin, Artiguelouve, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Abidos, Mont-Gouze-Arance-Lendresse (Gouze), Maslacq et Ramous, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affiché

en mairies de Lestelle-Bétharram, Coarraze, Boeil-Bezing, Bordes, Narcastet, Meillon, Aressy, Jurançon, Billère, Laroin, Artiguelouve, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Abidos, Mont-Gouze-Arance-Lendresse (Gouze), Maslacq et Ramous pendant la durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Copie en sera adressée à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, le chef de la Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, MM. le Chef de l'UPT Pau Val d'Adour et Orthez Béarn des Gaves

Fait à Pau, le 13 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Modificatif de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté du 27 janvier 2005
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique	-60 m
BERDOULAY Patrick	Conseiller technique	service nautique	-60 m
MINVIELLE Jean Claude	Conseiller technique	Anglet	-60 m
GARIOD Hervé	Chef d'unité	Pau	-60 m
BADETS Thierry	Chef d'unité	Pau	-60 m
LHULLIER Guy	Chef d'unité	service nautique	-60 m
COUSIN Franck	Chef d'unité	Anglet	-60 m
MARTIREN Alain	Chef d'unité	Anglet	-60 m
PERGENT Mickael	Chef d'unité	Anglet	-60m
BULTHE Eric	Chef d'unité	Anglet	-60 m
DUCHENAULT Yves	Chef d'unité	Anglet	-60 m
PEYREBLANQUE Peyo	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
MARTIN Xavier	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
FERRY François	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
URQUIA Gérard	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
LABAYLE TROY Jérôme	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
BLANCHARD Stéphane	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
MATON Pierre	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
LARZABAL André	SAL	Hendaye	-40m
BRISSONEAU Régis	SAL	Hendaye	-40m
LAKTA DE PARIS Patrick	SAL	Orthez	-40 m
RANGUETAT Frédéric	SAL	Pau	-40 m
ALZARD Eric	SAL	Pau	-40m
LAFFORGUE Lilian	SAL	Pau	-40 m
BARROUILLET Jean Philippe	SAL	Pau	-40 m
SAMPIETRO Frédéric	SAL	Pau	-40 m
CORDOBES Joseph	SAL	Anglet	-40m
IVANOFF Jean Marc	SAL	Anglet	-40m
HALZUET Franck	SAL	Anglet	-40m
FILY Jean Marc	SAL	Anglet	-40m
PEIGNEGUY Patrick	SAL	Anglet	-40m
IMMIG Emmanuel	SAL	Anglet	-40 m
ITHURRIA Jean François	SAL	Anglet	-40m
AUDAP Philippe	SAL	Anglet	-40 m
ROUSTAND Eric	SAL	Anglet	-40 m
OCIEPA Olivier	SAL	Anglet	-40 m
BRILLANT Fabien	SAL	Anglet	-40 m
SAEZ Alban	SAL	Anglet	-40m
LAGARDERE Bruno	SAL	Anglet	-40m
CASTELLA Frédéric	SAL	Anglet	-40m
GARCIA Gilles	SAL	Anglet	-40m
LE GOFF Yan	SAL	Anglet	-40m
CHRETIEN Martin	SAL	Anglet	-40m

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°05.02 du 7 janvier 2005.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 janvier 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200524-3 du 24 janvier 2005
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Modificatif à l'arrêté du 24 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code des communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 131-13 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-335 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Vu la circulaire n° 86-151 du 25 avril 1986 du Ministre de l'Intérieur pour application du décret précité ; dossier présenté par les organisateurs ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2002 portant renouvellement de la commission dé-

partementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre en date du 10 janvier 2005 par laquelle M. Christian GANTEIL, président de la chambre Artisanale des taxis palois signale la cessation d'activité de M. Joël BIAS, son suppléant au sein de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise et propose comme remplaçant M. Claude LARRECHE ;

A R R E T E

Article premier – L'article 1er-1 de l'arrêté du 24 juillet 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque

Titulaire : M. Christian GANTEIL – 16, lotissement Point de Vue 64800 Nay

Suppléant : M. Claude LARRECHE – 15, route de Corbères 64350 Lembeye

Titulaire : M. Dominique ETCHEBARNE – 4, rue Piémont 40530 Labenne

Suppléant : M. Lionel GILBERT – 6, allée Orée du Lac 64200 Biarritz

Représentant des Petites Remises :

Titulaire : M. Pierre DARTHEZ – villa « Maurice » 64990 Villefranque

Suppléant : M. André LANNES 64450 Mirossens-Lanusse

Article 2. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau

Arrêté préfectoral n° 200528-8 du 28 janvier 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D 180 à D 185 relatifs aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 mars 1986 ;

Vu les arrêtés du 6 février 2003 et du 18 juin 2003, relatifs à la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette commission désignés au titre des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés et des œuvres sociales ;

Vu la lettre du juge de l'application des peines en date du 24 novembre 2004 ;

Vu par ailleurs la délibération du 15 avril 2004 de l'Assemblée départementale relative à la désignation du représentant du Conseil Général à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Pau, en date du 31 janvier 2003, relative à la désignation d'un juge d'instruction en qualité de membre de droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau est composée comme suit :

Président :

– M. le préfet

Membres de droit :

– M. le premier président de la cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant

– M. le procureur général près la cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant

– M. le président du tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant

– M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant

– M^{me} la juge de l'application des peines

– M. Thierry Rolland, vice-président d'instruction près le tribunal de grande instance de Pau

– M. le juge des enfants

– M. le bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant

– M. Pierre Menjucq, conseiller général

– M. le maire de Pau, ou son représentant

– M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant

– M. l'inspecteur d'académie, ou son représentant

– M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant

– M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant,

– M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant

– M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant

– M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant

– M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn, ou son représentant

– M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, ou son représentant

Représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale :

– M. Olivier Grosland, animateur socio-éducatif au centre de formation professionnelle des adultes (AFPA) de Pau

Personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

– M^{me} Geneviève Cazalet-Martet, directrice du centre d'intervention en alcoologie et toxicomanie à Pau

– M. Jean-Pierre Forgerit, président de la délégation du Béarn du Secours Catholique à Pau

– M. Jean-Louis Seris, président de la délégation de Pau de la Croix Rouge Française

Article 2 - Les membres désignés en qualité de représentants des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés et de représentants des œuvres sociales sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 3 - En l'absence du préfet ou du secrétaire général de la préfecture, la commission est présidée par le magistrat du rang le plus élevé.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2003-37-1 du 6 février 2003 est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Pau, le 28 janvier 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 31 janvier 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a rapporté l'agrément à la nomination de garde chasse de M. Nicolas CURRUTCHAGUE pour la société de chasse de Tardets-Sorholus du 26 octobre 2004.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Un concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics est ouvert en 2005.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

- 2 - spécialité « restauration »
- 1 - spécialité « revêtements et finitions »

Conditions d'accès :

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et titulaires :

- d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole,
- ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles,
- ou d'un diplôme professionnel homologué au niveau V en application de la loi du 16 juillet 1971,
- ou justifiant de 5 années au moins de pratique professionnelle dans un métier correspondant à la nature de l'issue des spécialités du concours.

Le calendrier est le suivant

Ouverture des pré-inscriptions télématiques le 18 Janvier 2005

Date limite de pré-inscriptions télématiques (et éventuellement de retrait des dossiers d'inscription) : le 14 février 2005

Date limite de retour des confirmations d'inscriptions et dossiers papier : le 21 février 2005

Date des épreuves d'admissibilité : le 15 mars 2005.

Centre des épreuves écrites : Bordeaux

Admissibilité le 1^{er} avril 2005

Epreuves orales du 9 au 27 mai 2005

Les demandes de candidatures devront être établies prioritairement par voie télématique www.concours.agriculture.gouv.fr. Des dossiers sur support papier sont disponibles parallèlement pour les candidats qui en feront la demande au CEPEC, accompagnée d'une enveloppe (format 25x35) affranchie à 1.11€, portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ces concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

- DRAF Aquitaine/CEPEC - 51 rue Kiéser - 33077 Bordeaux Cedex

Personnes à contacter :

- Catherine Bielli, Mylène Mirmont - Tél : 05.56.00.42.62 / 42.54 - Courrier électronique : catherine.bielli@educagri.fr - mylene.mirmont@educagri.fr

Le Directeur Régional
de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-François BOUDY

**Avis de recrutement
de huit agents d'entretien spécialisés
au Syndicat interhospitalier de Pau**

Huit postes d'Agents d'entretien spécialisés sont à pourvoir au Syndicat Interhospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au

plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier Chemin Larribau 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels d'entretien de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours externe sur titres
d'aide médico-psychologique à la maison de retraite
Toki-Eder de Saint Jean Pied de Port**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes Toki-Eder de Saint Jean Pied de Port organise un concours externe sur titres d'Aide Médico Psychologique en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'Aide Médico Psychologique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Toki-Eder 15 avenue Renaud 64220 de Saint Jean Pied de Port, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir
quatre postes au centre hospitalier de la cote basque**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 4 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi

que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb 64109 Bayonne cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite de Garlin

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Garlin organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Garlin Place Marcadiou 64330 Garlin, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 18 janvier 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement com-

mercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jésus PEREZ agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un ensemble commercial de 488 m² de surface de vente de mobilier pour cuisines et salles de bains comprenant :

- un magasin à l'enseigne Siematic de 202 m² de surface de vente
- un magasin à l'enseigne Mopalpa de 286 m² de surface de vente

81, Avenue du Maréchal Juin à Biarritz.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Biarritz. (n° 200518-9)

Réunie le 18 janvier 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Claude COUSTAU-GUILHOU agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'une station service de 4 postes de ravitaillement et d'un point gaz annexés au supermarché 8 à HUIT sur 100 m² de surface de vente (dont 30 m² pour le point gaz) à l'enseigne «8 à HUIT», Rue des Pelhans à Lembeye.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lembeye. (n° 200518-10)

Réunie le 18 janvier 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Claude COUSTAU-GUILHOU agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un supermarché de 500 m² de surface de vente à l'enseigne 8 à HUIT, Rue des Pelhans à Lembeye.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lembeye. (n° 200518-11)

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

PAU :

M^{me} Lydie LABORDE a démissionné de ses fonctions de troisième adjointe et de son mandat de conseillère municipale. (n° 200519-5)

ARRIEN :

- M. Serge CAZAUX a démissionné de son mandat de conseiller municipal

- M^{me} Joëlle CAZALIS a démissionné de son mandat de conseillère municipale

- M. Pierre CAZAUX a démissionné de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint

Par ailleurs, ont été élus conseillers municipaux :

- M. Daniel DUDOUIT
- M. Alain FOUCART
- M. Yves LAFAILLE-ABOS
- M. Gérard JOAN GRANGE
- M. Alain TOULET
- M. Bernard JOAN
- M^{me} Bénédicte JOAN

BIDARRAY :

- M. Jean-Bernard BERHOUET a été élu Maire
- M. Jean-Michel ANCHORDOQUY a été élu 1^{er} adjoint
- M. Antton VILLENEUVE a été élu 2^{me} adjoint
- M. Jean-Claude DURRUTY a été élu 3^{me} adjoint (n° 200519-6)

BARRAUTE CAMU :

- M^{me} Marie-Thérèse CURSENTE a été élue première adjointe au Maire

BIDOS :

- M. Alain GUILLERIN a démissionné de son mandat de conseiller municipal

CASTET :

- M. Jean-François LAURENT a été élu troisième adjoint au Maire

DOGNEN :

- M. Henri LANSALOT a démissionné de son mandat de conseiller municipal

LASSEUBE :

- M^{me} Joëlle FABRE a été élue cinquième adjointe au Maire
- M. Michel BARDYN a été élu sixième adjoint au Maire

MONEIN :

- M^{me} Patricia SALANAVE-PEHE a été élue septième adjointe au Maire. (n° 200525-3)

PAU :

- M. Gilbert VOIEMENT a été élu conseiller municipal
- M^{me} Jeanine ALLIEZ-CHIROS a été élue quatorzième adjointe (n° 200526-3)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

MUTUALITE

**Agrément de M. Jean-Jacques LAFAYE
en qualité d'agent comptable de l'association régionale
Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole**

Arrêté Préfet de Région du 25 janvier 2005
Service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723.5 et L 723.44,

Vu l'arrêté du 22 mai 1974 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2004 du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de Mutualité Sociale Agricole, nommant M. Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable de ladite association,

Vu la demande présentée le 10 décembre 2004 par la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association Régionale Aquitaine de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,

Vu l'avis de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde du 19 janvier 2005,

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 22 décembre 2004,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine du 17 janvier 2005,

Vu le rapport du chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier - est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'Association Régionale Aquitaine de Mutualité Sociale Agricole

– M. Jean-Jacques LAFAYE, né le 30 août 1960 à Bordeaux (33), demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

Article 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A. : Gérard GAUDIN

